

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1348)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 45

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11 DECIES

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« adressées par l'administration »,

les mots :

« de relevés de compte adressées par l'administration et aux transmissions de ces relevés effectuées spontanément par des tiers. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est de coordination. Il vise à modifier l'entrée en vigueur du présent article pour tenir compte de l'extension de son champ aux transmissions des relevés de compte effectuées spontanément par des tiers.

L'article L. 10-0 A du livre des procédures fiscales (LPF) permet à l'administration fiscale de demander communication auprès de tiers des relevés de compte des contribuables ayant omis de déclarer des comptes bancaires ou contrats d'assurance-vie à l'étranger sans que cet examen constitue le début d'une procédure de vérification de comptabilité ou d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle.

L'article 11 *decies* du présent projet de loi modifie ce dispositif en précisant que les relevés de compte examinés par l'administration peuvent également être ceux transmis spontanément par des tiers.

Le présent amendement vise donc à modifier la rédaction de l'entrée en vigueur prévue par l'article 11 *decies* pour tenir compte de ces modifications.